



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2023-043

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie /

R76-2023-02-10-00003 - Arrêté ARS Occitanie / 2023 - 0602^{??}Modifiant l'arrêté 2022-4765 : révision annuelle de l'arrêté portant liste des postes relevant d'une spécialité^{??} pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante, par établissement et par spécialité (12 pages) Page 4

R76-2023-02-15-00003 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023-0599 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du Centre de soins de Suite et de Réadaptation LA CLAUZE (2 pages) Page 17

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-01-04-00030 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2023 - 0013 Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour le Centre Hospitalier Cahors (3 pages) Page 20

R76-2023-01-04-00031 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2023 - 0014 Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour le Centre Hospitalier de Bigorre (3 pages) Page 24

R76-2023-01-04-00032 - ARRÊTE ARS OCCITANIE /2023 - 0015 Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour le Centre Hospitalier Perpignan (3 pages) Page 28

R76-2023-01-04-00033 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2023 - 0016 Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale^{??} chronique au titre de l'année 2022 pour la SAS Hôpital Privé du Grand Narbonne à Narbonne (3 pages) Page 32

R76-2023-01-04-00034 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2023 - 0017 Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse (3 pages) Page 36

R76-2023-01-04-00035 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2023 - 0018 Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour la SA NEPHROCARE Occitanie (3 pages) Page 40

R76-2023-01-04-00036 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2023 - 0019 Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour la Fondation Charle Mion - AIDER Santé (4 pages) Page 44

R76-2023-01-04-00037 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2023 - 0020 Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour la SARL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète (3 pages)	Page 49
R76-2023-01-04-00038 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2023 - 0021 Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany (3 pages)	Page 53
R76-2023-01-04-00039 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2023 - 0022 Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour la SA Clinique Claude Bernard (3 pages)	Page 57
R76-2023-01-04-00040 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2023 - 0023 Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban (3 pages)	Page 61
R76-2023-01-04-00041 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2023 - 0024 Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour la SAS FMEGF NEWCO 1 à Fresnes (3 pages)	Page 65
R76-2023-01-04-00042 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2023 - 0025 Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour la SAS FMEGF NEWCO 3 à Fresnes (3 pages)	Page 69
R76-2023-01-04-00043 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2023 - 0026 Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour la SAS FMEGF NEWCO 2 à Fresnes (3 pages)	Page 73
R76-2023-01-04-00028 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 0011 Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour le Centre Hospitalier Auch (3 pages)	Page 77
R76-2023-01-04-00029 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 0012 Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier (3 pages)	Page 81
DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire	
R76-2023-02-21-00001 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à STROH Hugo enregistré sous le n°09 22 0052, d'une superficie de 70,9706 hectares (2 pages)	Page 85

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-10-00003

Arrêté ARS Occitanie / 2023 - 0602

Modifiant l'arrêté 2022-4765 : révision annuelle
de l'arrêté portant liste des postes relevant
d'une spécialité
pour laquelle l'offre de soins est ou risque
d'être insuffisante, par établissement et par
spécialité

Arrêté ARS Occitanie / 2023 - 0602

Modifiant l'arrêté 2022-4765 : révision annuelle de l'arrêté portant liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante, par établissement et par spécialité

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles R. 6152-404-1 et R. 6152-508-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu le décret n°2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- Vu le décret n°2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- Vu l'arrêté 2017 – 2318 portant liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante, par établissement et par spécialité ;
- Vu la décision du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire en date du 13 juin 2022 concernant la liste des postes par établissement et par spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

Considérant l'article R. 6152-404-I du code de la santé publique qui dispose en son 9^e alinéa : « *La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire.* »

ARRETE

Article 1^{er} :

La disposition de l'article 1er de l'arrêté ARS Occitanie 2022-4765 du 18 octobre 2022 portant liste au titre de l'année 2022, des postes par établissement et par spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est modifiée. La nouvelle liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Cette liste a été arrêtée le 12 juillet 2017, elle est révisable annuellement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10 février 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE
Le Directeur Général

ANNEXE : liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante par établissement et par spécialité

CH ALBI

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	1
Radiologie	1
Médecine d'urgences	2
Gynécologie obstétrique	1

CH ALES

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie	1
Réanimation	1
Gynécologie obstétrique	2
Radiologie	2
Gastro entérologie	1
Médecine d'urgences	2
Psychiatrie	1
Pédopsychiatrie	1
Médecine physique et réadaptation	2
Gériatrie	1
Urologie	1
Ophtalmologie	1

CH ARIEGE COUSERANS

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	4
Radiologie	1
Psychiatrie adultes	2
Psychiatrie enfants adolescents	2
Gériatrie	1
Gynécologie Obstétrique	1
Chirurgie digestive	1
Médecine	2
Médecine d'urgences	2
Médecine physique et réadaptation	2

CH AUCH

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	2
Cardiologie	1
Gériatrie	2
Gynécologie obstétrique	1
Médecine générale	2
Médecine du travail	2
Médecine physique et de réadaptation	1
Radiologie	2
Médecine d'urgences	4
Pédiatrie	1
Pneumologie	1
Oncologie	1
Médecine interne	1

CH AX les THERMES

Spécialités	Nombre postes
Médecine Physique et Réadaptation	1
Gériatrie	1
Médecine générale	1

CH BAGNOLS sur CEZE

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	2
Radiologie	1
Médecine polyvalente	2
Médecine interne	2
Gériatrie	1
Médecine d'urgences	2
Pneumologie	1
Gynécologie obstétrique	2
Pédiatrie	1
Cardiologie	1
Chirurgie générale	1
Chirurgie orthopédique	1

CH BEDARIEUX

Spécialités	Nombre postes
Gériatrie	2
Médecine générale	1

CH BEZIERS

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	4
Radiologie	2
Psychiatrie	3
Pédiatrie	2
Gastro-entérologie	1
Pneumologie	1
Oncologie	1
Ophthalmologie	1
Chirurgie vasculaire	1
Médecine générale	3
Médecine physique et réadaptation	1
Urologie	1
Réanimation	1
Gynécologie obstétrique	2
Neurologie	2

CH CAHORS

Spécialités	Nombre postes
Médecine d'urgences	1
Radiologie	2
Pneumologie	2
Anesthésie réanimation	3
Dermatologie	1

CH CARCASSONNE

Spécialités	Nombre postes
ORL	1
Radiologie	2
Médecine d'urgences	5
Cardiologie	1
Pédiatrie	2
Pédopsychiatrie	1
Médecine générale (polyvalente)	1
Gastro-entérologie	1
Soins palliatifs	1
Oncologie (hématologie)	1
Dermatologie	1

CH CASTELSARRASIN MOISSAC

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	3
Radiologie	1
Médecine d'urgence	2
ORL	1
Gériatrie	1
Médecine générale	1
Cardiologie	1

5

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

CH CASTRES MAZAMET

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	6
Radiologie	2
Médecine d'urgences	7
Pneumologie	2
Cardiologie	2
Gériatrie	3
Médecine générale	3
Médecine vasculaire/angiologie	2
Médecine interne	1
Maladies infectieuses	1
Gastro-entérologie	1
Rhumatologie	1
Oncologie	1
Ophtalmologie	1
Médecine intensive et réanimation	1
Médecine Physique et Réadaptation	1
Pédiatrie	1
Chirurgie orthopédique et traumatologie	2

CH CONDOM

Spécialités	Nombre postes
Médecine générale	1
Médecine d'urgences	6

CH DECAZEVILLE

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	2
Radiologie	2
Médecine d'urgences	1
Médecine générale et polyvalente	2

CH ESPALION

Spécialités	Nombre postes
Gériatrie	1
Médecine physique et réadaptation	1

CH du GERS

Spécialités	Nombre postes
Psychiatrie	3
Pédopsychiatrie	2

CH LANNEMEZAN

Spécialités	Nombre postes
Psychiatrie	5
Pédopsychiatrie	3
Médecine générale	3

CH LAVAUR

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	2
Gériatrie	1
Pédopsychiatrie	4
Médecine d'urgences	3

CH LOZERE

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	3
Radiologie	2
Médecine d'urgence	3
Cardiologie	1
Pédiatrie	2
Médecine interne	2
Pharmacie	1
Biologie	1
Neurologie	1
Rhumatologie	1
Urologie	1
Chirurgie viscérale	1
Biologie médicale	1
Gériatrie	2
Gastro entérologie	1

CH LOURDES

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	2
Radiologie	1
Médecine d'urgences	2

CH MARCHANT

Spécialités	Nombre postes
Psychiatrie	4
Pédopsychiatrie	2

CH MAS CAREIRON

Spécialités	Nombre postes
Psychiatrie	3
Pédopsychiatrie	2

CH MILLAU

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	4
Médecine d'urgence	3
Radiologie	3
Psychiatrie	2
Gériatrie	2
Pédiatrie	1

CH MONTAUBAN

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	2
Cardiologie	1
Médecine physique et de réadaptation	1
Gériatrie	2
Réanimation médicale	2
Chirurgie orthopédique	2
Psychiatrie	4
Pédopsychiatrie	2
Neurologie	1
Médecine d'urgence	4
Odontologie	1
Oncologie	1
Hématologie	1
Imagerie médicale	3
Hépatogastroentérologie	2

CH NARBONNE

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	3
Pneumologie	1
Gynécologie obstétrique	3
Cardiologie	1
Oncologie	1
Psychiatrie	1
Gériatrie	1

CH NOGARO

Spécialités	Nombre postes
Médecine générale	1

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

CH PERPIGNAN

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	3
Oncologie	1
Gériatrie	1
Médecine d'urgences	8
Hématologie	1
Médecine générale	2
Neurologie	2
Neurochirurgie	2
Néonatalogie	1

CH PEZENAS

Spécialités	Nombre postes
Gériatrie	1
Médecine générale	1

CH PONT SAINT ESPRIT

Spécialités	Nombre postes
Gériatrie	1
Médecine polyvalente	1

CH REVEL

Spécialités	Nombre postes
Gériatrie	1
Médecine générale	2

CH RODEZ

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	3
Radiologie	2
Médecine d'urgences	3
Pneumologie	2
Cardiologie	2
Chirurgie viscérale et digestive	1
Orthopédie	1
Urologie	1
Néphrologie	1
Pédiatrie	2
Pédopsychiatrie	1
Anatomo-cyto-pathologie	2
Neurologie	2

Gynécologie obstétrique	2
Médecine de la douleur et palliative	1
Gériatrie	2
Gastroentérologie	2
Rhumatologie	1
Médecine physique et réadaptation	1
Médecine vasculaire	2
Maladies infectieuses et tropicales	1
Oncologie	1
Pharmacie	1
Biologie médicale	1
Médecine générale	4

CH SAINT AFFRIQUE

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	1
Médecine d'urgences	2

CH SAINT GAUDENS

Spécialités	Nombre postes
Gériatrie	1
Radiologie	1
Anesthésie réanimation	2
Médecine d'urgences	1
Pédiatrie	1

CH SAINT GENIES D'OLT

Spécialités	Nombre postes
Gériatrie	1

HOPITAUX DU BASSIN DE THAU

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	4
Radiologie	2
Gériatrie	2
Médecine d'urgences	8

CH TARBES-VIC

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	3
Radiologie	3
Gynécologie obstétrique	3

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Neurologie	2
Médecine d'urgences	3

CH VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Spécialités	Nombre postes
Médecine d'urgence	5
Gériatrie	2
Gynécologie	2
Médecine générale	1

CH INTERCOMMUNAL VAL D'ARIEGE

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	3
Cardiologie	5
Radiologie	3
Gériatrie	3
Ophtalmologie	2
Gynécologie obstétrique	4
Gastro entérologie	3
Neurologie	2
Néphrologie	2
Médecine générale	4
Réanimation	2
Médecine interne	2
Endocrinologie	1
Pneumologie	3
Chirurgie orthopédique et traumatologie	1
Oncologie	1
Médecine d'urgences	5
Chirurgie orale	1
Pédiatrie	2

CHU NIMES

Spécialités	Nombre postes
Gériatrie	1
Anatomopathologie	1
Imagerie	2

CHU MONTPELLIER

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	12
Ophtalmologie	1
Psychiatrie	6
Médecine d'urgences	15

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

CHU TOULOUSE

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	14
Radiologie	2
Psychiatrie	3

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-15-00003

ARRETE ARS OCCITANIE 2023-0599 fixant les
tarifs journaliers de prestations pour l'année
2023 du Centre de soins de Suite et de
Réadaptation LA CLAUZE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-0599

fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023
du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation La Clauze

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

EJ FINESS : 12000104
EG FINESS : 120780135

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux activités de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du 1^{er} février 2023 au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation La Clauze sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Soins palliatifs en Soins de Suite et de Réadaptation	38	281,49 €
Soins de Suite et de Réadaptation polyvalent et UCC	95	246,37 €
Soins de Suite et de Réadaptation Affections de la personne âgée polypathologique	31	235,92 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être introduit devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Directeur du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation La Clauze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mercredi 15 février 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de soins et de l'autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-01-04-00030

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2023 - 0013 Portant
régularisation du montant du forfait relatif à la
prise en charge de patients atteints de maladie
rénale chronique au titre de l'année 2022 pour
le Centre Hospitalier Cahors

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0013

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour le Centre Hospitalier Cahors

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Cahors,

ARRETE

EJ FINESS : 460780216
EG FINESS : 460000110

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2022 : **45 063,18 € euros** soit un versement complémentaire de 488,19 € euros à effectuer.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2022 : **45 063,18 € euros**, soit un douzième correspondant à **3 755,27 € euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Lot et le Représentant du Centre Hospitalier Cahors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-01-04-00031

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2023 - 0014 Portant
régularisation du montant du forfait relatif à la
prise en charge de patients atteints de maladie
rénale chronique au titre de l'année 2022 pour
le Centre Hospitalier de Bigorre

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0014

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour le Centre Hospitalier de Bigorre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bigorre,

ARRETE

EJ FINESS : 650783160
EG FINESS : 650000417

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2022 : **68 922,37 € euros** soit un versement complémentaire de 746,61 € euros à effectuer.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2022 : **68 922,37 € euros**, soit un douzième correspondant à **5 743,53 € euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées et le Représentant du Centre Hospitalier de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-01-04-00032

ARRÊTE ARS OCCITANIE /2023 - 0015 Portant
régularisation du montant du forfait relatif à la
prise en charge de patients atteints de maladie
rénale chronique au titre de l'année 2022 pour
le Centre Hospitalier Perpignan

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0015

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour le Centre Hospitalier Perpignan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2022 : **106 702,05 € euros** soit un versement complémentaire de 1 155,95 € euros à effectuer.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2022 : **106 702,05 € euros**, soit un douzième correspondant à **8 891,84 € euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales et le Représentant du Centre Hospitalier Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-01-04-00033

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2023 - 0016 Portant
régularisation du montant du forfait relatif à la
prise en charge de patients atteints de maladie
rénale

chronique au titre de l'année 2022 pour la SAS
Hôpital Privé du Grand Narbonne à Narbonne

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0016

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour la SAS Hôpital Privé du Grand Narbonne à Narbonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Hôpital Privé du Grand Narbonne à Narbonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110000114

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2022 : **0,00 euros** soit un versement complémentaire de 0,00 euros à effectuer.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SAS Hôpital Privé du Grand Narbonne à Narbonne (110000114) comprenant les établissements suivants :

110005048 HAD Narbonne
110007259 UDM Hôpital Privé du Grand Narbonne
110780228 Hôpital Privé du Grand Narbonne

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Hôpital Privé du Grand Narbonne (110780228), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2022 : **0,00 euros**, soit un douzième correspondant à **0,00 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-01-04-00034

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2023 - 0017 Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0017

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310000617

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2022 : **242 893,10 euros** soit un versement complémentaire de 2 150,84 euros à effectuer.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse(310000617) comprenant les établissements suivants :

310786768 UAD Luchon
310793401 UAD Bessières
310793807 UAD Brax
310031414 UAD Quint
310796776 UAD Revel
310793419 UAD Saint Gaudens
310026612 UDM Union Saint Jean
310018684 UAD Toulouse Sans
310794532 UAD Toulouse Basso
310782016 Clinique Néphrologique Saint Exupéry
310793435 UAD Villefranche de Lauragais

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Clinique Néphrologique Saint Exupéry (310782016), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2022 : **242 893,10 euros**, soit un douzième correspondant à **20 241,09 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-01-04-00035

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2023 - 0018 Portant
régularisation du montant du forfait relatif à la
prise en charge de patients atteints de maladie
rénale chronique au titre de l'année 2022 pour
la SA NEPHROCARE Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0018

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour la SA NEPHROCARE Occitanie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA NEPHROCARE Occitanie,

ARRETE

EJ FINESS : 310002712

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2022 : **94 892,82 euros** soit un versement complémentaire de 839,89 euros à effectuer.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SA NEPHROCARE Occitanie (310002712) comprenant les établissements suivants :

310011838 UAD Cornebarrieu
310794417 UAD UDM Murêt
310006473 UAD Rieux Volvestre

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » UAD UDM Murêt (310794417), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2022 : **94 892,82 euros**, soit un douzième correspondant à **7 907,73 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-01-04-00036

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2023 - 0019 Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour la Fondation Charle Mion - AIDER Santé

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0019

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour la Fondation Charle Mion - AIDER Santé

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et Fondation Charle Mion - AIDER Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340000264

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2022 : **241 712,76 euros** soit un versement complémentaire de 4 421,42 euros à effectuer.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la l'association AIDER Santé(340000264) comprenant les établissements suivants :

110005311 UDM CH Carcassonne
110004421 UAD Limoux
110004413 UAD Narbonne
110004439 UAD Trèbes
120001748 UAD UDM Millau
300017431 Centre GCS PAAC Alès 2
300007119 UAD UDM CH Alès 1
300007168 UAD CH Bagnols sur Cèze
300787421 UAD UDM CHU Nîmes
340013259 UAD Bédarieux
340013358 UAD Bouzigues
340013309 UAD UDM CH Clermont l'Hérault
340013218 UAD UDM Polyclinique Saint Louis
340013119 UAD Grabels site Cordier 1
340020221 Dialyse à domicile Grabels
340016971 CDS AIDER CHU Montpellier
340013168 UDM Clinique Jacques Mirouze
340024553 UAD Saint Jean
340013499 UAD Villeneuve les Béziers
480001783 UAD UDM Hôpital Lozère Marvejols

480001403 Centre UAD UDM Hôpital Lozère Mende
660005208 UAD le Boulou
660005182 UAD Elne
660005190 UAD Font Romeu
660005216 UAD CH Perpignan

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » UAD Grabels site Cordier 1 (340013119), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2022 : **241 712,76 euros**, soit un douzième correspondant à **20 142,73 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-01-04-00037

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2023 - 0020 Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour la SARL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0020

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour la SARL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète,

ARRETE

EJ FINESS : 340009489

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2022 : **75 789,63 euros** soit un versement complémentaire de 670,98 euros à effectuer.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SARL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète (340009489) comprenant les établissements suivants :

340017292 UADSA Saint Guilhem Pays d'Agde
340009539 Néphrologie Dialyse Saint Guilhem Sète

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Néphrologie Dialyse Saint Guilhem Sète (340009539), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2022 : **75 789,63 euros**, soit un douzième correspondant à **6 315,80 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-01-04-00038

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2023 - 0021 Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0021

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany,

ARRETE

EJ FINESS : 660790379

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2022 : **22 323,27 euros** soit un versement complémentaire de 197,59 euros à effectuer.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany (660790379) comprenant les établissements suivants :

660004961 UAD Argelès sur Mer
660006172 HAD MEDIHAD
660790387 Polyclinique Médipole Saint Roch
660005687 UAD Prades
660004979 UAD Saint Laurent de la Salanque
660004953 UAD le Soler

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Polyclinique Médipole Saint Roch (660790387), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2022 : **22 323,27 euros**, soit un douzième correspondant à **1 860,27 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-01-04-00039

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2023 - 0022 Portant
régularisation du montant du forfait relatif à la
prise en charge de patients atteints de maladie
rénale chronique au titre de l'année 2022 pour
la SA Clinique Claude Bernard

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0022

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour la SA Clinique Claude Bernard

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Claude Bernard,

ARRETE

EJ FINESS : 810000471

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2022 : **69 628,52 euros** soit un versement complémentaire de 454,38 euros à effectuer.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SA Clinique Claude Bernard(810000471) comprenant les établissements suivants :

810000224 Clinique Claude Bernard
810003368 UDM Castres
810101741 UAD Castres
810012203 UDM Gaillac
810101758 UAD Graulhet
810011197 UAD Lavour
810102947 UAD Lescure

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Clinique Claude Bernard (810000224), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2022 : **69 628,52 euros**, soit un douzième correspondant à **5 802,38 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-01-04-00040

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2023 - 0023 Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0023

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban,

ARRETE

EJ FINESS : 820000131

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2022 : **41 977,67 euros** soit un versement complémentaire de 371,80 euros à effectuer.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban (820000131) comprenant les établissements suivants :

820005791 UAD Castelsarrasin
820000057 Clinique Pont de Chaume

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Clinique Pont de Chaume (820000057), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2022 : **41 977,67 euros**, soit un douzième correspondant à **3 498,14 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-01-04-00041

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2023 - 0024 Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour la SAS FMEGF NEWCO 1 à Fresnes

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0024

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour la SAS FMEGF NEWCO 1 à Fresnes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS FMEGF NEWCO 1 à Fresnes,

ARRETE

EJ FINESS : 940023823

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2022 : **78 360,75 euros** soit un versement complémentaire de 693,70 euros à effectuer.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SAS FMEGF NEWCO 1 à Fresnes (940023823) comprenant les établissements suivants :

340780840 NEPHROCARE Castelnau le Parc

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » NEPHROCARE Castelnau le Parc (340780840), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2022 : **78 360,75 euros**, soit un douzième correspondant à **6 530,06 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-01-04-00042

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2023 - 0025 Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour la SAS FMEGF NEWCO 3 à Fresnes

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0025

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour la SAS FMEGF NEWCO 3 à Fresnes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS FMEGF NEWCO 3 à Fresnes,

ARRETE

EJ FINESS : 940023849

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2022 : **50 510,85 euros** soit un versement complémentaire de 447,04 euros à effectuer.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SAS FMEGF NEWCO 3 à Fresnes (940023849) comprenant les établissements suivants :

300008638 UDM Bagnols sur Cèze
300008588 Hémodialyse Centre Nîmes

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Hémodialyse Centre Nîmes (300008588), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2022 : **50 510,85 euros**, soit un douzième correspondant à **4 209,24 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-01-04-00043

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2023 - 0026 Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour la SAS FMEGF NEWCO 2 à Fresnes

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0026

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour la SAS FMEGF NEWCO 2 à Fresnes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS FMEGF NEWCO 2 à Fresnes,

ARRETE

EJ FINESS : 940023831

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2022 : **33 791,01 euros** soit un versement complémentaire de 299,20 euros à effectuer.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SAS FMEGF NEWCO 2 à Fresnes (940023831) comprenant les établissements suivants :

340015999 NEPHROCARE Béziers

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » NEPHROCARE Béziers (340015999), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2022 : **33 791,01 euros**, soit un douzième correspondant à **2 815,92 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-01-04-00028

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 0011Portant
régularisation du montant du forfait relatif à la
prise en charge de patients atteints de maladie
rénale chronique au titre de l'année 2022 pour
le Centre Hospitalier Auch

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0011

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour le Centre Hospitalier Auch

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Auch,

ARRETE

EJ FINESS : 320780117
EG FINESS : 320000086

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2022 : **61 069,74 € euros** soit un versement complémentaire de 797,18 € euros à effectuer.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2022 : **61 069,74 € euros**, soit un douzième correspondant à **5 089,14 € euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le Représentant du Centre Hospitalier Auch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-01-04-00029

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 0012 Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0012

Portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477
EG FINESS : 340785161

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2022 : **805 963,19 € euros** soit un versement complémentaire de 8 732,13 € euros à effectuer.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant définitif pour 2022 : **805 963,19 € euros**, soit un douzième correspondant à **67 163,60 € euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

DRAAF Occitanie

R76-2023-02-21-00001

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à STROH
Hugo enregistré sous le n°09 22 0052, d une
superficie de 70,9706 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 n° R76-2023-01-30-00017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2023 n°R76-2023-02-01-00017/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur STROH Hugo auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 23 août 2022 sous le numéro 09 22 0052, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 70,9706 ha sis sur la commune d'Aulos-Sinsat, géré par l'association foncière pastorale (AFP) de Sinsat le Quié pour 70,9706 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur STROH Hugo en date du 7 décembre 2022 ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 52 ha après opération par le SDREA susvisé sur la commune d'Aulos-Sinsat ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 36 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé sur la commune d'Aulos-Sinsat ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisée sur la commune d'Aulos-Sinsat ;

Considérant l'installation de Monsieur STROH Hugo ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 70,9706 ha déposée par Monsieur STROH Hugo porte la surface agricole utile pondérée (SAUp) de son exploitation à 50,2643 ha après opération ;

Considérant que Monsieur DEJEAN Thierry dispose de la quasi totalité de ces parcelles (70,8946 ha) dans le cadre d'une convention pluriannuelle de pâturage (CPP) établie avec l'AFP de Sinsat le Quié en 2007 dont seulement 47 ha sont exploitables et exploitées dans le cadre de son élevage à dominante bovin viande ;

Considérant que les surfaces totales exploitées par Monsieur DEJEAN Thierry portent sur 59,33 ha ;

Considérant que la demande déposée par Monsieur STROH Hugo conduirait à la perte de 47 ha de l'exploitation de Monsieur DEJEAN Thierry ramenant la superficie de celle-ci à 13 ha, soit en dessous du seuil de viabilité susvisé ;

Considérant, conformément à l'alinéa a) du 2° du I. de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime, que la demande déposée par Monsieur STROH Hugo est soumise à l'autorisation préalable d'exploiter ;

Considérant par conséquent que l'opération envisagée par Monsieur STROH Hugo porte atteinte à la viabilité de l'exploitation de Monsieur Dejean, preneur en place ;

Considérant l'objectif du maintien des exploitations afin de permettre à celles-ci de conserver une dimension économique viable (article L331-1-1° du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant L331-3-1 du même code sur les cas de refus d'autorisation d'exploiter, notamment son alinéa 2° ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de **70,9706 ha**, situé sur la commune d'Aulos-Sinsat et géré par l'AFP de Sinsat le Quié, **est refusée à Monsieur STROH Hugo**.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90€ et 914,70€ par ha (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 21 février 2023

Pour le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Rodolphe ANJARD